



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13 septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur la demande de participation
de la victime a/0452/09
(Règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve)**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric Macdonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale, (ci-dessous « la Chambre »), a arrêté la procédure à suivre pour le traitement des demandes de participation par la Section de participation des victimes et des réparations (SPVR) et elle a fixé les modalités d'expurgation des demandes, préalablement à leur communication aux parties¹.
2. Le 20 mars 2009, le Greffe a adressé à la Chambre un rapport sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes. A ce rapport se trouve joint un tableau mentionnant les informations susceptibles d'être supprimées comme constituant des éléments d'identification des demandeurs².
3. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de sa décision relative aux 345 demandes de participation et a, à cette occasion, accordé à 288 demandeurs la qualité de victime participant à la procédure³. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 23 septembre 2009⁴.
4. Le 23 novembre 2009, la Chambre a autorisé 14 victimes supplémentaires à participer à la procédure et a demandé à sept autres demandeurs et à la personne souhaitant participer à la procédure au nom d'une victime décédée de lui fournir des précisions complémentaires le 11 janvier 2010 au plus tard⁵. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 22 décembre 2009⁶.

¹ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par. 46 à 54 (« La Décision du 26 février 2009 »).

² Le Greffe, Rapport du Greffe sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation des victimes conformément à la décision du 26 février 2009 (ICC-01/04-01/07-933), 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

³ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation des victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1437-Corr.

⁴ Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Conf avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

⁵ Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669.

⁶ Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737 avec Annexe confidentielle *ex parte* (voir aussi version confidentielle expurgée de l'Annexe, ICC-01/04-01/07-1737-Conf-Anx-Red).

5. Le 16 mars 2010, la Chambre a reconnu la qualité de victime à trois demandeurs supplémentaires et a autorisé la personne mandatée par la famille d'une victime décédée à participer à la présente procédure au nom de cette dernière⁷.
6. Dans cette même décision, la Chambre a ordonné au Greffe de contacter dans les plus brefs délais les représentants légaux de quatre demandeurs (a/0114/08, a/0160/09, a/0390/09 et a/0452/09) afin d'obtenir les renseignements complémentaires suivants :
 - de la part du demandeur a/0114/08 des précisions quant à la date exacte de l'attaque de Bogoro, qu'il mentionne ;
 - de la part de deux demandeurs a/0160/09 un document attestant leur identité ;
 - de la part du demandeur a/0390/09 des précisions quant à la date exacte de l'attaque de Bogoro qu'il mentionne et tout document relatif au consentement donné par ce dernier à la personne qui a introduit la demande ;
 - de la part du demandeur a/0452/09 des précisions quant à la date exacte de l'attaque de Bogoro qu'il mentionne ainsi que toute autre information permettant d'établir l'identité du demandeur et son lien de parenté avec la personne qui agit en son nom.
7. Le 18 mai 2010, la SPVR a transmis à la Chambre un rapport contenant les documents complémentaires sollicités en ce qui concerne le seul demandeur a/0390/09⁸. Quant aux demandeurs a/0114/08, a/0160/09 et a/0452/09, leurs représentants légaux et le Greffe ont indiqué qu'ils n'ont pas encore pu les contacter⁹.
8. Dans une décision du 26 mai 2010, la Chambre a ordonné au Greffe de communiquer ces éléments au Procureur et à la Défense¹⁰ ; une version expurgée des documents complémentaires fournis par le demandeur a/0390/09 a ainsi été transmise aux parties et

⁷ Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 16 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967, avec Annexes confidentielles *ex parte* 1 à 4 (voir aussi version confidentielle expurgée des Annexes).

⁸ Le Greffe, Sixième rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues concernant des demandes de participation de victimes, 18 mai 2010, ICC-01/04-01/07-2104-Conf-Exp avec Annexe confidentielle *ex parte*.

⁹ ICC-01/04-01/07-2104-Conf-Exp, par. 6 à 9 (document cité dans la décision ICC-01/04-01/07-2134 du 26 mai 2010).

¹⁰ Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur une demande de participation de victime (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 26 mai 2010, ICC-01/04-01/07-2134.

le 4 juin 2010, les deux équipes de Défense ont déposé leurs observations sur l'octroi ou non de la qualité de victime participant à la procédure à ce demandeur¹¹.

9. Le 20 août 2010, la SPVR a transmis à la Chambre un rapport contenant les renseignements complémentaires sollicités en ce qui concerne le demandeur a/0452/09¹².
10. Le 06 septembre 2010, la Chambre a ordonné au Greffe de transmettre au Procureur et à la Défense la version expurgée de ces documents supplémentaires¹³; cette communication a été effectuée le 07 septembre 2010¹⁴.
11. Dans sa décision du 06 septembre 2010, la Chambre a également ordonné au Procureur et aux deux équipes de Défense de formuler leurs observations sur l'octroi ou non de la qualité de victime participant à la procédure au demandeur a/0452/09, au plus tard le 16 septembre 2010 à 16 heures¹⁵.

II. Point de vue de la Défense de Mathieu Ngudjolo

12. Si la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») ne s'oppose pas, sur le principe, à l'attribution de la qualité de victime au demandeur a/0452/09, elle souhaite cependant porter à l'attention de la Chambre les observations suivantes.
13. La Défense s'étonne de constater que l'un des documents complémentaires apportés par la SPVR, le « témoignage d'identité et des liens de parenté » daté de janvier 2010, a été communiqué à la Chambre de façon si tardive. En effet, depuis le 16 février 2010 et la décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur certaines demandes de participation de victimes¹⁶, et jusqu'au 20 août 2010, date de communication effective des documents qui nous intéressent, la Chambre a

¹¹ Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur les documents additionnels fournis par le demandeur a/0390/09, 4 juin 2010, ICC-01/04-01/07-2163; Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Complementary Documents concerning a/0390/09*, 4 juin 2010, ICC-01/04-01/07-2165.

¹² Le Greffe, Septième rapport du Greffe sur les informations supplémentaires reçues concernant des demandes de participation de victimes, 20 août 2010, ICC-01/04-01/07-2307-Conf-Exp avec Annexe confidentielle *ex parte*.

¹³ Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur une demande de participation de victime (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 6 septembre 2010, ICC-01/04-01/07-2367.

¹⁴ Transmission des documents supplémentaires expurgés concernant la demande a/0452/09, ICC-01/04-01/07-2374 avec Annexe confidentielle *ex parte*.

¹⁵ Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur une demande de participation de victime (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), ICC-01/04-01/07-2367, 6 septembre 2010.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1876, 18 février 2010.

apparemment toujours eu pour information que les représentants légaux des victimes étaient dans l'impossibilité de contacter le demandeur a/0452/09¹⁷. La Défense peine à comprendre que ce document reçu le 12 janvier 2010 par la SPVR n'ait pas été communiqué à la Chambre avant ; cette dernière a en effet eu l'occasion de rendre trois décisions sur le sujet sans qu'apparemment la SPVR ou les représentants légaux des victimes ne se manifestent.

14. S'agissant du contenu des documents supplémentaires communiqués, la Défense se trouve dans une quasi-impossibilité de procéder à une vérification des informations apportées ; si elle ne s'oppose pas, sur le principe, aux expurgations, nécessaires à la protection de l'identité de la victime, elle constate cependant que les suppressions sont parfois excessives.
15. En ce qui concerne le document « témoignage d'identité et des liens de parenté », les expurgations sont telles qu'il est difficile pour la Défense d'en tirer quoi que ce soit et d'effectuer un véritable contrôle des informations divulguées. Les dates de naissance ayant par exemple été complètement effacées du document, la Défense se trouve dans l'incapacité de faire une comparaison avec les cartes d'électeur jointes. Cela semble d'ailleurs s'écarter des dispositions adoptées par la Chambre dans sa décision du 26 février 2009 qui prévoit que les expurgations ne devraient concerner que les éléments identifiants comme le « jour » de naissance¹⁸ ; l'année de naissance aurait dû être visible dans le document.
16. En outre, si la Défense déduit de l'examen de ce document qu'il s'agit d'une « attestation signée par deux témoins crédibles » reconnue comme pièce probante par la Chambre¹⁹, aucun élément ne permet à la Défense de vérifier la « crédibilité » des témoins. Aucun commencement d'information concernant les « relations existant entre les témoins et le demandeur » ou le « statut des témoins au sein de la communauté » ne ressort de ce document expurgé ; ne pas supprimer la fonction du témoin aurait, à

¹⁷ Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur certaines demandes de participation de victimes (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 16 février 2010, ICC-01/04-01/07-1876, par.7 (citant ICC-01/04-01/07-1756-Conf-Exp, par. 8 et 9) ; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, 16 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1967, par. 6 (citant ICC-01/04-01/07-1756-Conf-Exp, par. 8 et 9) ; Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur une demande de participation de victime (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), 26 mai 2010, ICC-01/04-01/07-2134, par. 6 (citant ICC-01/04-01/07-2104-Conf-Ex, par. 6 à 9).

¹⁸ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par.48 et 49.

¹⁹ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par.30 et 31.

l'estime de la Défense, permis de constater *prima facie* la crédibilité de ce dernier sans toutefois conduire à une quelconque identification de la victime.

17. Enfin, s'agissant de la confirmation de la date exacte de l'attaque sur Bogoro, la Défense ne peut qu'observer que le demandeur a apparemment confirmé à un membre de la SPVR la date exacte de l'attaque et affirmé que « l'attaque de Bogoro a eu lieu le 24 février 2003 » ; aucune précision n'est malheureusement donnée quant à la façon dont cette information a été obtenue.

18. Toutefois, la Défense est consciente que la Chambre a déjà opéré un contrôle des informations soumises par le demandeur a/0452/09 et lui fait toute confiance pour s'assurer que les informations complémentaires sont suffisantes au regard des critères qu'elle a énoncés dans ses décisions antérieures.

POUR TOUTES CES RAISONS

Sous réserve de quelques observations formulées ci-dessus, la Défense de Mathieu Ngudjolo déclare ne pas s'opposer à l'octroi de la qualité de victime participant à la procédure au demandeur a/0452/09.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal

Fait à La Haye, le 13 septembre 2010